

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 10h, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.**

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

**Messieurs MOULON Jean-Christophe, BOY-LOUSTAU Jean-Marie, BROUANT José, Frédéric SIROU, Eric FORNITO, Damien BARBA**

**Mesdames Muriel PARACIEY, Stéphanie DROUET, Jeannette BLANCHOT, Alexandra FIATTE**

**Absente excusée : Margaux HENRY (pouvoir donné à José BROUANT)**

**Absents :**

## *1. Election du Maire*

Madame BLANCHOT doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales. Madame BLANCHOT sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame PARACIEY et Monsieur BROUANT acceptent de constituer le bureau. Madame BLANCHOT demande alors s'il y a des candidats. Monsieur MOULON propose sa candidature. Madame BLANCHOT enregistre la candidature de Monsieur MOULON et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée. Madame BLANCHOT proclame les résultats :

— nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

— nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

— suffrages exprimés : 10

— majorité requise : 6

A obtenu Monsieur MOULON : 10 voix

Monsieur MOULON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Monsieur MOULON prend la présidence et remercie l'assemblée.

## *2. Fixation du nombre d'Adjoints*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints.

### 3. Election des Adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Jean-Marie BOY-LOUSTAU, 11 (onze) voix

La liste Jean-Marie BOY-LOUSTAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M Jean-Marie BOY-LOUSTAU, Mme Stéphanie DROUET, M José BROUANT.

### 4. Charte de l'élu local

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## 5. Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de AUBE

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 273 habitants

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints :  
28,1 % de l'indice brut 1 027 + 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

## II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Valeur de l'indice 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 110,52 €

Fonction	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel Mensuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Adjoints au Maire	6 %	246,63 €	3	739,89 €

Enveloppe globale : 1 894,95€ brut mensuel (46,10%)

### 6. Délégation de pouvoirs au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1000€ ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires de stockage et de parking ;
- 24° De demander à tout organisme financeur qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## 7. Désignations des membres des commissions

### a) Commissions communales :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La **Commission « affaires scolaires »** traitera des dossiers relevant des affaires scolaires et de la petite enfance,

La **Commission « sécurité routière »** sera dédiée à l'examen des dossiers relevant de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs et ainsi que des dossiers liés au trafic et à la circulation.

La **Commission « embellissement paysager - fleurissement »** traitera des dossiers relevant des jardins et espaces verts, du cadre de vie, du fleurissement et à la propreté.

La **Commission « travaux »** traitera des dossiers relevant des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, travaux de voirie.

La **Commission « cimetière-Eglise »** traitera les dossiers relatifs aux domaines suivants : relation avec le Conseil de Gestion de l'église d'Aube, règlement et gestion du cimetière et du columbarium.

La **Commission « informations/communication »** sera chargée des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement d'Aube, le tourisme, l'information et la communication.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à 6 commissions. Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission « affaires scolaires »
- 2 - Commission « sécurité routière »
- 3 - Commission « embellissement paysager et fleurissement »
- 4 - Commission « travaux »
- 5- Commission « cimetière-Eglise »

6- Commission « informations/communication »

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à 6 commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission « affaires scolaires » : Stéphanie DROUET, déléguée titulaire et Muriel PARACIEY, déléguée suppléante.

2 - Commission « sécurité routière » : Eric FORNITO et Damien BARBA, délégués titulaires et José BROUANT, délégué suppléant.

3 - Commission « embellissement paysager et fleurissement » : Jeannette BLANCHOT, José BROUANT, Alexandra FIATTE, Margaux HENRY.

4 - Commission « travaux » : Damien BARBA, José BROUANT, Margaux HENRY

5 - Commission « cimetière-église » : Jeannette BLANCHOT et José BROUANT

6 - Commission « informations/communication » : Frédéric SIROU, Stéphanie DROUET, et Muriel PARACIEY

b) Correspondants et délégués

Le Conseil Municipal DECIDE, en outre, de désigner :

- Monsieur Eric FORNITO correspondant sécurité routière
- Madame Stéphanie DROUET correspondant défense
- Monsieur BROUANT José et Madame Stéphanie DROUET, représentants de la commune au sein de Aube Activités
- Madame Muriel PARACIEY, déléguée à la commission de contrôle de la liste électorale

c) Commission d'Appel d'Offre

D'autre part, le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- BOY-LOUSTAU Jean-Marie
- BROUANT José

- BARBA Damien

Sont candidats au poste de suppléant :

- FIATTE Alexandra
- DROUET Stéphanie
- PARACIEY Muriel

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

- BOY-LOUSTAU Jean-Marie
- BROUANT José
- BARBA Damien

**- délégués suppléants :**

- FIATTE Alexandra
- DROUET Stéphanie
- PARACIEY Muriel

#### 8. Désignation des représentants au sein des Syndicats

SEBVF :

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité :

- BOY-LOUSTAU Jean-Marie
- BARBA Damien

Délégués au SEBVF

Divers : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs fixés pendant la campagne électorale.

La séance est levée à 11h30  
Le Maire,